

# Décret n° 72-116 du 9 février 1972 portant fixation du barème d'indemnisation de cultures

Le Président de la République,

Sur rapport du Ministre de l'Économie et des finances et du Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 68-405 du 3 septembre 1968, portant fixation du barème d'indemnisation pour arrachage de cultures ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

**Article 1er.** Les taux d'indemnisation pour destruction de cultures sont fixés par le barème ci-dessous qui permet de tenir compte de l'âge et de l'état des cultures.

Le droit à indemnité est apprécié dans chaque cas selon les règles de droit commun notamment en ce qui concerne la responsabilité. Le paiement des indemnités est : la charge de l'État lorsque la destruction des cultures, a pour objet :

- l'exécution de travaux d'utilité publique

- l'exécution des mesures phytosanitaires décidées par les services compétents et portant sur des plants sains.

## Taux d'indemnisation

1. Caféiers, cacaoyers :

- a) En plantation 50 000 à 250 000 l'hectare
- b) Pieds isolés 50 à 250 le plant

2. Cocotiers 150 à 2 000 l'arbre

3. Palmiers :

- a) Spontanés 100 à 200 l'arbre ;
- b) Sélectionné 200 à 2 000 l'arbre;

4. Ananas :

- a) Plants isolés 5 à 30 le pied
- b) Cultures intensives 120 000 à 350 000 l'hectare

5. Agrumes :

- a) Citronniers 150 à 3 000 l'arbre
- b) Autres agrumes 200 à 2 000 l'arbre

6 Bananiers :

- a) De chine et poyo 120 000 à 350 000 l'hectare
- b) De chine plants isolés 50 à 150 le pied
- c) plantain 100 le pied

7. Kolatiers 250 à 5 000 l'arbre

8. Ignames 25 000 à 30 000 l'hectare

9. Maniocs 20 000 à 50 000 l'hectare

10. Maïs 25 000 l'hectare

11. Riz 30 000 l'hectare

12. Hévéas :

- a) Plant greffé bon à être planté 40 l'unité
- b) Plant greffé mis en place 540 l'unité
- c) Plant âgé de 1 à 6 ans 550 à 650 l'unité d) Plant en production (7 à 8 ans) 700 à 2 000 l'unité

13. Arbres fruitiers

(Manguiers, avocats et autres arbres fruitiers pérennes) 150 à 2 000 l'arbre

14. Cotonniers :

- a) Variété Allen 33 000 à 62 000 l'hectare
- b) Variété Mono 15 000 à 22 000 l'hectare

15. Karité 100 à 200 l'arbre

16. Cultures vivrières : (gombo, haricots, taros, arachides, etc.) 15 000 à 22 000 l'hectare.

**Article 2.** Le présent décret qui remplacera le décret n° 68-405 du 3 septembre 1968 et prendra effet pour compter du jour de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 9 février 1972  
Félix HOUPHOUET-BOIGNY